

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET
ECHEVINS**

Séance du 08.03.2019

Présents: MM. FOHL Georges, bourgmestre,
MULLER Arsène, HIRSCH-NOTHUM Karin, échevins
SCHMIT Mireille, secrétaire communale

OBJET: Règlement de la circulation à caractère temporaire dans la commune de Garnich, en raison de l'installation d'une borne 'Chargy' à partir du 11 mars 2019 - Décision

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société CREOS installera une borne 'Chargy' sur le parking 'Botterkräiz' à Garnich à partir du 11 mars 2019;

Considérant qu'en vue de garantir le bon déroulement de cette opération, il échoit de réglementer la circulation à cet endroit;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite;

Vu le titre XI, article 3 du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

A l'unanimité,

décide d'édicter le règlement temporaire de la circulation à caractère d'urgence dont la teneur est la suivante:

Article 1er: En raison de l'installation d'une borne 'Chargy' par la société CREOS, les dispositions suivantes seront en vigueur à partir du 11 mars jusqu'au vendredi 22 mars 2019.

Article 2: Le stationnement est interdit sur les trois premiers emplacements au parking 'Botterkräiz' à Garnich.

Article 4: La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins des ouvriers communaux.

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

